

BVGer E-1318/2007 vom 25. März 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1318_2007

FR: TAF E-1318/2007 du 25 mars 2010

IT: TAF E-1318/2007 del 25 marzo 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue définitivement en cette matière conformément à l'art. 105 LAsi, à l'art. 33 let. d LTAF et à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable.

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, il y a d'abord lieu de rappeler que la Syrie compte 1,5 voire 2 millions de Kurdes. Tous connaissent une discrimination d'ordre culturel, aucune publication ni enseignement en langue kurde n'étant autorisés. La jurisprudence en matière d'asile s'est ainsi plusieurs fois penchée sur la situation des activistes kurdes syriens politiquement engagés. Il en ressort qu'un risque de persécution ne découlerait en pratique que d'une

activité politique personnelle, revêtant une certaine intensité et montrant un degré d'engagement élevé (cf. JICRA 2005 n° 7 consid. 7.2.1, p. 70-71). Sont donc surtout exposés à la persécution les activistes particulièrement connus des autorités, ou les cadres des mouvements interdits (à l'exception des principaux dirigeants, protégés par leur notoriété), ainsi que les personnes ayant activement milité en exil, mais non les simples membres de ces mouvements. En effet, les mouvements kurdes de Syrie (dont le principal est le Yekiti, ["Unité"]) sont au nombre d'une douzaine, cette fragmentation les rendant peu dangereux pour l'Etat. Leurs activités sont considérées comme illégales. Toutefois, pour autant qu'elles mettent l'accent sur le domaine culturel, et non uniquement politique, elles ont longtemps bénéficié d'une tolérance de fait des autorités, tolérance cependant traversée d'épisodes répressifs dont l'aspect arbitraire renforçait l'effet (cf. OSAR, Mise à jour : développements actuels, août 2008 ; Home Office, Syria, février 2009, ch.12.23). La situation s'est tendue en mars 2004, lors de violents affrontements entre Kurdes et Arabes survenus dans la ville de Qamichli, à la suite d'une rencontre sportive. 30 à 40 personnes ont été tuées, et environ 2000 émeutiers arrêtés ; la plupart de ceux-ci ont cependant été libérés ou amnistiés dans les mois suivants, hormis les plus engagés (cf. OSAR, op. cit. ; Home Office, op. cit.). L'immense manifestation qui a eu lieu à Qamichli lors des obsèques de Cheikh Machouk Kaznawi en juin 2005 est ainsi une conséquence directe du mouvement de révolte de mars 2004 à laquelle elle ressemble (par son ampleur et sa dimension de deuil politique). Cette nouvelle manifestation moins connue que les événements de Qamichli, confirme la sortie du silence de la communauté kurde et marque l'intensification de sa mobilisation qui devient de plus en plus régulière (L'émergence d'une contestation kurde en Syrie, JULIE FERNANDEZ DE BARENA, World Congress of Kurdish Studies, Irbil 6-9 septembre 2006). En novembre 2007, puis en mars 2008, des heurts analogues, mais moins graves, faisant quelques victimes, se sont reproduits, toujours à Qamichli ; là encore, les autorités ont procédé à un certain nombre d'arrestations, mais ont généralement relâché les personnes interpellées après peu de temps (cf. Home Office, op. cit.). Comme ces différents éléments le montrent, l'attitude de l'Etat syrien peut s'interpréter comme exprimant le souci, tout en maintenant une stricte surveillance de la communauté kurde et en réprimant toutes les manifestations de subversion, de ne pas envenimer la situation, dans le cadre d'un modus vivendi implicite avec cette communauté. Au début de 2007, un nombre difficile à estimer, mais restreint d'activistes kurdes (de 10 à 300 selon les sources) restaient emprisonnés, et devaient faire face à des accusations d'activités séparatistes ou d'appartenance à une organisation illégale (ibidem, ch. 12.27).

E. 3.2

En ce qui concerne A._____ lui-même, le Tribunal n'exclut pas qu'il a effectivement pu entretenir des contacts avec des membres du "Yekiti" ; il a cependant expressément admis n'avoir jamais été membre de ce mouvement, ayant tout au plus collaboré avec le PYD dont il semble n'avoir adhéré à la section européenne que depuis qu'il est en Suisse (cf. mémoire de recours p. 6). Entièrement manuscrite et signée E._____, l'attestation fournie en instance de recours, qui ne comporte aucun en-tête hormis le sigle du PYD, ne peut, de fait, guère attester valablement d'activités militantes du recourant en Syrie. En outre, la confection, à la demande de membres du "Yekiti", de drapeaux pour la manifestation ayant eu lieu à l'occasion des obsèques de Cheikh Machouk Kaznawi ainsi que la participation du recourant à cette manifestation ne permettent pas de le considérer comme un activiste notoire et particulièrement engagé de la cause kurde en Syrie, ni de conclure qu'il intéressait particulièrement les autorités, étant rappelé qu'il ne figurait pas parmi les cadres d'aucun

mouvement, même au niveau local. De même, le recourant aurait effectivement été recherché par les forces de sécurité de son pays après la manifestation du 5 juin 2005 que son épouse - qui avait eu affaire entretemps à des agents de la sécurité nationale à la recherche du recourant - ne se serait alors pas risquée à le rejoindre avec leurs enfants sous peine de révéler l'endroit où il se cachait. Enfin, le recourant ne soutient pas que sa famille, avec laquelle il est en contact et qui lui a dit aller bien (cf. pièce A24/12, p. 4), ferait l'objet d'une surveillance de la part des autorités syriennes depuis que lui-même est censé avoir fui la Syrie. Cette attitude des autorités n'est pas de nature à faire présumer, de leur part, un grand intérêt pour le cas du recourant. Celui-ci n'a par conséquent pas été en mesure de faire apparaître la pertinence de ses motifs. En définitive, étant donné le comportement adopté par les autorités syriennes envers les mouvements kurdes et leurs adhérents, rappelé ci-dessus, il n'est pas vraisemblable que le recourant risque de manière hautement probable d'être arrêté sur le territoire syrien pour les activités qu'il dit avoir eues quand il y était encore.

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Au stade du recours, A. _____ a par ailleurs invoqué, documents à l'appui, des motifs d'asile postérieurs à son départ, affirmant avoir, depuis qu'il est en Suisse, des activités politiques d'opposition au régime syrien. Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. De tels motifs peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi (cf. PETER KOCH/BENDICHT TELLENBACH, Die subjektiven Nachfluchtgründe, Asyl 1986/2, p. 2), mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non (JICRA 2000 n° 16 consid. 5a p. 141 s. et réf. cit., JICRA 1995 n° 7 consid. 7b p. 67 ss ; cf. également ALBERTO ACHERMANN/CHRISTINA HAUSAMMANN, Handbuch des Asylrechts, Berne/Stuttgart 1991, p. 111 s. ; des mêmes auteurs, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : WALTER KÄLIN (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 45 ; SAMUEL WERENFELS, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 352 s.). En outre, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit une combinaison de ceux-ci avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour permettre la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi d'asile (JICRA 1995 précitée consid. 8 p. 70).

E. 4.2

En l'occurrence, les allégués du recourant sur ses activités au sein du PYD en Suisse ne permettent pas de considérer que les activités en question aient forcément attiré l'attention des autorités syriennes. En réalité, jusqu'à présent, ces activités ont surtout consisté en de simples participations à des manifestations et le fait, pour le recourant d'y avoir brandi l'un ou l'autre étendard ou déployé des affiches, ne saurait revêtir, aux yeux des autorités syriennes un caractère oppositionnel susceptible d'engendrer de la part de ces autorités des

mesures de rétorsion. Dans des arrêts antérieurs, le Tribunal a d'ailleurs considéré que de telles activités n'étaient pas de nature à exposer ceux qui s'en prévalaient à de sérieux préjudices pour des motifs politiques ou analogues (cf. p. ex., arrêt du Tribunal administratif fédéral D-5471/2006, du 29 septembre 2009, consid. 5.3 et les références citées).

E. 5

Il s'ensuit que sur ce point également le recours doit être rejeté.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure et, par conséquent de rejeter aussi le recours, en tant qu'il est dirigé contre celle-ci.

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA. Compte tenu cependant de son indigence et du fait que ses conclusions n'étaient d'emblée vouées à l'échec, le Tribunal renonce à la perception de frais en application de l'art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.